



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gestion des aides de la PAC
Bureau Soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1921933J

**Instruction technique
DGPE/SDPAC/2019-557
19/07/2019**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
ASP
ODEADOM

Résumé : Cette instruction technique expose les conditions d'éligibilité des demandeurs pour les régimes de paiements directs de la politique agricole commune, en application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil. Elle précise les conditions pour que le demandeur soit reconnu comme agriculteur, au titre des aides du premier pilier et de certaines aides du second pilier (ICHN, aides à l'agriculture biologique, ...). Cette instruction indique les conditions minimales d'octroi des paiements directs. Elle précise les règles de changements de numéro PACAGE.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17

décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n° 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux ;

Programme POSEI France portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union européenne pris en application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Code rural et de la pêche maritime ;

Code de commerce ;

Code civil ;

Arrêté du 9 octobre 2015 modifié, relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015.

Table des matières

1 CHAMP D'APPLICATION ET AIDES VISÉES.....	3
2 PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR.....	4
3 CONDITION : « ÊTRE UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE ».....	5
3.1 Les personnes physiques.....	5
3.1.1 Cas général.....	5
3.1.2 Les agriculteurs mariés ou pacsés.....	5
3.1.3 Les retraités.....	5
3.2 Les personnes morales.....	6
3.3 Les demandeurs qui ne satisfont pas la condition « être une personne physique ou morale ».....	6
3.3.1 Les sociétés créées de fait ou les co-exploitations.....	6
3.3.2 Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE).....	6
3.4 Les situations particulières.....	6
3.4.1 Les indivisions (catégorie juridique 2110 au répertoire SIRENE).....	6
3.4.2 Les assolements en commun.....	7
3.4.3 Les agriculteurs en liquidation judiciaire.....	8
3.4.4 Les agriculteurs en liquidation amiable.....	9
3.4.5 Les agriculteurs en situation irrégulière sur le foncier.....	10
4 CONDITION : « AVOIR UNE EXPLOITATION ».....	11
5 CONDITION : « AVOIR UNE ACTIVITÉ AGRICOLE ».....	12
5.1 La production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles.....	12
5.2 Le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture.....	13
5.3 L'exercice d'une activité minimale sur les surfaces agricoles naturellement conservées.....	14
5.4 Les situations particulières des demandeurs pouvant ne pas satisfaire à la condition « avoir une activité agricole ».....	14
5.4.1 Les sociétés de négoce.....	14
5.4.2 Les groupements d'intérêt économique (GIE).....	14
5.4.3 Les groupements fonciers agricoles (GFA).....	15
5.4.4 Les association foncières pastorales (AFP).....	15
5.5 Déclinaison de la condition « avoir une activité agricole » pour les personnes morales.....	15

6	CLAUSE DE CONTOURNEMENT.....	16
6.1	Scission fictive.....	16
6.2	Contournement en vue de bénéficiaire de la transparence des GAEC.....	17
7	CONDITIONS MINIMALES D'OCTROI DES PAIEMENTS DIRECTS.....	18
7.1	Seuil de superficie.....	18
7.2	Seuil de paiement.....	18
8	NUMÉRO PACAGE.....	19
8.1	Attribution d'un numéro pacage.....	19
8.2	Changement d'un numéro pacage.....	19
8.3	Lien entre attribution d'un numéro pacage et éligibilité aux aides.....	21

1 CHAMP D'APPLICATION ET AIDES VISÉES

L'objet de cette instruction technique est de préciser les dispositions transversales relatives à l'éligibilité des demandeurs aux différents régimes d'aides de la politique agricole commune, au titre des campagnes 2019 et suivantes. Les nouveautés introduites pour la campagne 2019 apparaissent en grisé et portent sur les points suivants :

- précisions concernant l'application de la clause de contournement en cas de scission fictive ;
- précision concernant les pièces à utiliser pour déterminer la localisation du siège d'exploitation au moment de la création d'un numéro pacage;
- modification des modalités de gestion des numéros pacage, en lien avec les nouvelles modalités introduites à partir de 2019 concernant les transferts de droits à paiement ;
- précisions rédactionnelles.

Les régimes d'aides visés par cette instruction technique sont les suivants :

- L'ensemble des paiements directs :
 - aides découplées :
 - paiement de base
 - paiement vert
 - paiement redistributif
 - paiement en faveur des jeunes agriculteurs
 - aides couplées aux productions animales :
 - aides aux bovins allaitants
 - aides aux bovins laitiers
 - aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio
 - aides ovines
 - aides caprines
 - aides couplées aux productions végétales :
 - aides aux plantes riches en protéines :
 - aide à la production de légumineuses fourragères pour les éleveurs
 - aide à la production de soja
 - aide à la production de protéagineux
 - aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation
 - aide à la production de semences de légumineuses fourragères
 - aide à la production de blé dur
 - aides à la production de fruits transformés (prunes d'Ente, cerises bigarreau, pêches Pavie, poires williams, tomates pour l'industrie)
 - aide à la production de pommes de terre féculières
 - aide à la production de chanvre
 - aide à la production de houblon
 - aide à la production de semences de graminées
 - aide à la production de riz
 - aides POSEI :
 - prime aux petits ruminants
 - prime à l'abattage
 - aide au développement et au maintien du cheptel allaitant
 - aides directes à Mayotte
- Certaines aides du second pilier :
 - indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)
 - aides à l'agriculture biologique
 - aides à la gestion des risques (assurance récolte et fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale)
 - aides aux systèmes de qualité
 - aides à l'installation
 - Les conditions d'éligibilité spécifiques à ces aides sont décrites dans les instructions techniques qui leur sont propres.

2 PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Art. 4 et 10 du R(UE) n°1307/2013

L'article 4 du règlement européen n°1307/2013 définit l'agriculteur comme suit :

« l'agriculteur est une **personne physique ou morale** ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont **l'exploitation** se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui exerce une **activité agricole** ».

Pour être éligible aux aides visées au paragraphe 1, il faut **être agriculteur** au sens du règlement européen, c'est-à-dire en résumé :

- être une personne physique ou morale et ;
- avoir une exploitation et ;
- avoir une activité agricole.

Par ailleurs, pour percevoir les paiements directs, l'agriculteur doit remplir les conditions minimales d'octroi des paiements directs définies dans l'article 10 du règlement (UE) n° 1307/2013 (cf. partie 7).

De plus, pour être éligible à l'ICHN, aux aides à l'agriculture biologique, au paiement aux jeunes agriculteurs, au paiement vert et aux soutiens couplés, le demandeur doit respecter les autres critères d'éligibilité précisés dans les instructions techniques propres à ces dispositifs.

La qualité du demandeur d'aides s'apprécie au jour de la date limite de dépôt de la demande d'aides (article 4bis de l'arrêté du 9 octobre 2015).

Exception 1 : dans le cas d'une demande de prime à l'abattage pour les DOM, la situation du demandeur s'apprécie à la date la plus récente de sortie de l'exploitation des animaux abattus figurant sur la demande.

Exception 2 : Ces conditions ne sont pas des conditions d'éligibilité aux aides à l'installation.

3 CONDITION : « ÊTRE UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE »

« Être une personne physique ou morale » est la première condition imposée par la réglementation communautaire pour être éligible aux aides.

Avoir un numéro SIRET actif n'est pas une condition nécessaire à l'obtention des aides de la PAC. Une demande ne peut pas être rejetée pour ce motif. Il pourra cependant être rappelé aux agriculteurs ne disposant pas d'un tel numéro que le fait d'être enregistré dans le répertoire des entreprises et de leurs établissements (répertoire SIRENE) est une obligation du droit national. Cette démarche est à réaliser auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) de la chambre d'agriculture.

3.1 Les personnes physiques

3.1.1 *Cas général*

Toutes les personnes physiques, y compris les retraités, quel que soit leur rattachement social, et y compris les exploitants agricoles sous statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) satisfont la condition « être une personne physique ou morale ».

Ni la nationalité du demandeur, ni ses conditions de séjour en France, ne sont à prendre en compte pour déterminer l'éligibilité du demandeur.

3.1.2 *Les agriculteurs mariés ou pacsés*

Les agriculteurs mariés ou pacsés **exploitant un fonds unique** sont considérés comme un seul « agriculteur ». Les agriculteurs mariés ou pacsés **exploitant des fonds séparés**, sous réserve de satisfaire aux conditions d'autonomie et d'absence de scission fictive, sont chacun habilités à déposer une demande d'aides qui leur est propre (qu'ils aient ou non déjà procédé ainsi au cours des campagnes précédentes).

3.1.3 *Les retraités*

Les retraités, qu'ils relèvent du régime des non-salariés agricoles (ex-chefs d'exploitation) ou de tout autre régime (général, et c.), satisfont la condition « être une personne physique ou morale » et sont par conséquent éligibles aux aides de la PAC au titre du règlement européen s'ils ont une exploitation et exercent une activité agricole.

En droit français, les retraités (ex-chefs d'exploitation agricole) du régime des non-salariés agricoles peuvent bénéficier du régime de retraite agricole seulement si leur activité agricole est limitée à une superficie égale à la parcelle de subsistance. Ils peuvent alors cumuler une pension de retraite et les aides visées à la partie 1.

Il existe deux cas où le demandeur peut cumuler intégralement la retraite du régime des non-salariés agricoles et la poursuite de son exploitation sur une superficie supérieure à la parcelle de subsistance :

- impossibilité de trouver un cessionnaire, constatée par le préfet, en application de l'article L.732-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- exploitation avec des productions peu consommatrices en surface tels que les élevages hors sols, en application de l'article L.732-39 du code rural et de la pêche maritime.

Une demande d'aides PAC ne peut toutefois pas être rejetée au motif que le demandeur est un retraité exploitant une superficie supérieure à la parcelle de subsistance, y compris s'il n'entre dans aucun des deux cas ci-dessus.

3.2 Les personnes morales

La personne morale doit avoir une forme juridique reconnue en droit national.

Les personnes morales suivantes satisfont la condition « être une personne physique ou morale » :

- les **sociétés dont l'objet même est l'exploitation agricole** (EARL, SCEA) ;
- les **groupements agricoles d'exploitation en commun** (GAEC) ;
- les **personnes morales de formes civile, commerciale ou coopérative** (SARL, SA, etc.) ;
- les **établissements publics** dotés de la personnalité morale (lycées agricoles, hôpitaux, prisons, etc.) ;
- les **collectivités territoriales** (communes par exemple) ;
- les **associations « loi 1901 » et les fondations d'utilité publique** ;
- les **pépinières d'entreprises**. Dans ce cas, la pépinière est considérée comme un seul demandeur et l'ensemble de ses terres agricoles fait l'objet du contrôle administratif et sur place.

Les **groupements pastoraux** sont quant-à eux créés dans les formes prévues pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et GIE (cf. art. L.113-3). Dès lors, ils peuvent satisfaire la condition « être une personne physique ou morale ».

3.3 Les demandeurs qui ne satisfont pas la condition « être une personne physique ou morale »

3.3.1 Les sociétés créées de fait ou les co-exploitations

Les sociétés créées de fait ou les co-exploitations **ne sont pas dotées de la personnalité morale**. À ce titre, elles ne satisfont pas la condition « être une personne physique ou morale ». Les co-exploitants en tant que tels ne peuvent pas prétendre aux aides. Il est donc nécessaire que les producteurs concernés déposent leur demande sous un statut juridique approprié. Les cas les plus courants peuvent être aisément résolus par le dépôt de la demande d'aides par l'un des co-exploitants, en tant que chef d'exploitation.

3.3.2 Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

L'article L. 315-1 du code rural et de la pêche maritime reconnaît comme GIEE « toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. »

Les GIEE ne sont pas dotés de la personnalité morale. À ce titre, ils ne satisfont pas la condition « être une personne physique ou morale ». Par contre, la personne morale à l'origine du GIEE (par exemple une association loi 1901) peut satisfaire la condition « être une personne physique ou morale ». De même, les membres constituant la personne morale peuvent satisfaire la condition « être une personne physique ou morale ».

3.4 Les situations particulières

3.4.1 Les indivisions (catégorie juridique 2110 au répertoire SIRENE)

Les situations pouvant donner lieu à une indivision sont les suivantes :

- succession
- donation
- acte d'acquisition aux termes duquel les acquéreurs se soumettent volontairement au régime de l'indivision (dans ce cas, l'indivision est dite conventionnelle)
- dissolution d'une société ou d'une communauté conjugale

Les indivisions étant un mécanisme juridique, elles ne sont pas dotées de personnalité juridique (ni physique ni morale).

Toutefois, les indivisions peuvent satisfaire la condition « être une personne physique ou morale » du fait qu'elles constituent un groupement de personnes physiques. En revanche, elles ne sont pas éligibles à l'ICHN, aux MAEC et aux aides à l'agriculture biologique, car l'absence de personnalité juridique ne permet pas de s'assurer des conditions d'éligibilité propre prévues dans le cadre de ces dispositifs.

- Cas général

En cas d'indivision, la demande d'aide est éligible pour les aides directes (1^{er} pilier), moyennant les respects des autres critères d'éligibilité. Le versement des aides s'opère alors sur le compte de l'indivision.

- Cas d'un décès – succession

Selon la date du décès et si la succession est réglée ou non, les situations suivantes sont possibles :

- Décès avant la date limite de dépôt de la demande d'aide et succession non réglée

La demande d'aides est déposée au nom de l'indivision concernée et signée du notaire ou d'un indivisaire qui est mandaté par tous les indivisaires. Durant la période de régularisation de la succession, la demande d'aides peut être déposée au nom de l'indivision, tout en conservant le numéro pacage du défunt.

Toutefois, il est préférable de créer un nouveau numéro pacage. En effet, si le défunt bénéficiait de l'ICHN, de MAEC ou d'aides à l'agriculture biologique, le fait de conserver le même numéro pacage avec l'identité de l'indivision a pour effet de retirer à tort l'éligibilité à ces aides pour les campagnes précédentes.

La vérification de l'existence et du maintien de l'indivision doit faire l'objet d'un contrôle administratif lors de chaque campagne PAC. Une attestation notariée est nécessaire pour vérifier l'existence de l'indivision.

Les aides seront versées sur le compte de l'indivision.

- Décès avant la date limite de dépôt de la demande d'aide et succession réglée

Si la succession est réglée avant la date limite de dépôt de la demande unique, le repreneur, s'il répond à la définition d'agriculteur tel que prévu à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013, dépose la demande d'aides en son nom.

Dans le cas où l'indivision est maintenue après la succession, le dossier de demande d'aides est à déposer au nom de l'indivision qui, en tant que nouvelle structure, doit bénéficier d'un nouveau numéro pacage.

3.4.2 Les assolements en commun

L'assolement en commun est une pratique culturelle développée en particulier dans les zones de grandes cultures qui, par une mise en commun de leurs terres et moyens de production, permet à des exploitants des gains de productivité.

Afin de permettre à des exploitants en faire-valoir indirect d'accéder à de telles pratiques sans risquer une résiliation de bail pour sous-location prohibée, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a été amenée à préciser qu'une telle pratique était possible avec l'accord du bailleur dès lors que cette pratique était réalisée dans **le cadre d'une société en participation (SEP)**, constituée entre personnes physiques ou morales et régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine.

Depuis la campagne 2008 et pour les aides surfaciques du premier pilier, la qualité d'agriculteur pourra être reconnue **aux assolements en commun réalisés dans le cadre d'une société en participation**. En revanche, ils ne sont pas éligibles à l'ICHN.

Sur la base des statuts enregistrés aux centres des impôts (mentionnant les personnes physiques ou morales qui en sont membres), un numéro pacage peut être attribué à une SEP dont l'objet est la réalisation d'un assolement en commun et dont tous les membres sont des agriculteurs (personnes physiques ou morales ayant un numéro pacage). L'attribution d'un numéro pacage leur permet ainsi de déposer une unique demande d'aides, qui doit être signée par une des parties prenantes de l'assolement qui est mandatée par toutes les parties prenantes de la SEP.

Il ne sera pas obligatoire pour les membres d'une SEP dans le cadre d'un assolement en commun d'intégrer la totalité de leur exploitation dans l'assolement. En particulier, les ateliers d'élevage pourront être conservés en propre et feront l'objet de demandes d'aides séparées.

Enfin, cette modalité de déclaration (dossier PAC unique pour l'assolement) n'est pas obligatoire. Ainsi, les membres d'assolement en commun en SEP ne souhaitant pas l'utiliser et les membres d'assolement en commun non constitué en SEP ne pouvant pas l'utiliser, devront déposer, en leur nom propre et en tant que chef d'exploitation, une demande d'aides.

Les critères d'éligibilité propres à chaque régime d'aide seront vérifiés au niveau de chaque dossier de demande d'aides.

Exemple :

A et B forment un assolement en commun.

Cas 1 : A et B déposent chacun un dossier de demande d'aides ainsi qu'un dossier pour l'assolement en commun. Les critères du verdissement sont vérifiés isolément pour chacune des trois déclarations.

Cas 2 : A et B déposent chacun un dossier de demandes d'aide (mais pas de dossier pour l'assolement en commun). Les critères du verdissement sont vérifiés pour chacune des deux déclarations.

3.4.3 Les agriculteurs en liquidation judiciaire

La liquidation d'une société s'effectue en deux temps : la dissolution et la liquidation.

La dissolution permet de maintenir en vie la société durant les opérations de cessation d'activité et de nommer un liquidateur. La société est ensuite liquidée lorsqu'il y a constatation de clôture des comptes.

Les effets d'un jugement prononçant la liquidation judiciaire, sont prévus par l'article L. 641-9 du code de commerce qui précise qu' « *un jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur* ».

Le Conseil d'État a jugé que " *les règles posées par [l'article L. 641-9 du code de commerce] n'étant instituées que dans l'intérêt des créanciers, seul le liquidateur peut s'en prévaloir pour s'opposer, notamment, à ce que le débiteur demande à l'administration le versement d'une subvention ou d'une aide publique ; qu'il appartient à la personne placée en liquidation judiciaire qui sollicite un tel avantage de mettre préalablement le liquidateur en mesure d'exercer sa prérogative puis de justifier devant l'administration qu'elle a recueilli son accord*" (CE, 30 juillet 2014, GAEC de la motte Jarrière, n° 361373, considérant 2, inédit).

L'article L. 641-10 du même code précise que « *[...] le tribunal peut autoriser le maintien d'une activité pendant un certain délai. [...] Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées.* ».

Ainsi, à compter du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, l'agriculteur n'a plus la capacité juridique de gérer son exploitation, cette prérogative appartenant au liquidateur nommé par le tribunal.

Dès lors, l'instruction d'une demande d'aide d'un agriculteur en liquidation judiciaire s'appuie sur le jugement, qui permet d'identifier :

- le stade de la liquidation (phase de dissolution ou clôture),
- l'éventuel délai accordé à l'agriculteur afin de poursuivre son activité,
- le liquidateur judiciaire.

Il en découle les situations suivantes :

- 1^{er} cas : Phase de dissolution avec délai de poursuite des activités

L'agriculteur bénéficiant d'un délai de poursuite des activités, la demande d'aides est recevable, à condition que le délai ne soit pas dépassé à la date limite de dépôt de la demande d'aides et qu'elle ait été déposée par le liquidateur ou par l'agriculteur **avec l'accord du liquidateur**.

- 2^{ème} cas : Phase de dissolution sans délai de poursuite des activités

En l'absence d'un tel délai, le liquidateur ne peut pas déposer ou autoriser le dépôt d'un dossier PAC et ce, même si la date de clôture n'est pas prononcée. Toutefois, au vu de la jurisprudence¹, une demande d'aides déposée avec l'accord du liquidateur ne pourra pas être rejetée au motif de l'absence de délai de poursuite des activités.

- 3^{ème} cas : Jugement de clôture

Le jugement de clôture matérialise la liquidation de la société. Dès lors que la date de ce jugement est antérieure à la date limite de dépôt, il n'est pas possible au liquidateur de déposer une demande d'aides.

L'accord du liquidateur est une condition pour que la demande d'aides soit recevable, il ne s'agit pas d'une condition d'éligibilité du demandeur. Aussi, si un jugement ouvre la liquidation judiciaire postérieurement au dépôt de la demande, l'accord du liquidateur n'est pas nécessaire.

A l'issue de l'instruction, si la demande est éligible, le liquidateur est seul habilité à encaisser les sommes éventuellement dues au titre des aides.

Dans tous les cas, les agriculteurs en liquidation judiciaire ne sont pas éligibles aux aides à l'agriculture biologique et aux MAEC.

3.4.4 Les agriculteurs en liquidation amiable

La liquidation amiable correspond à la fermeture volontaire de l'entreprise et résulte d'un choix délibéré des dirigeants de la société.

L'article 1844-8 du code civil dispose que « *La dissolution de la société entraîne sa liquidation. [...] La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.* ».

C'est au liquidateur amiable de la société d'apporter à la DDT(M) les éléments justifiant que le dépôt d'une demande d'aides est nécessaire à la finalisation de la liquidation. Si les éléments sont jugés suffisants, **la société dissoute mais non encore liquidée satisfera la condition « être une personne physique ou morale »**. Dans ce cas, la demande d'aides devra être signée par le liquidateur amiable.

En cas de difficultés d'appréciation, le dossier devra être transmis au BSD pour avis.

Dans tous les cas, les agriculteurs en liquidation amiable ne sont pas éligibles aux aides à l'agriculture biologique et aux MAEC.

Il n'est pas possible au liquidateur de déposer une demande d'aides après liquidation de la société matérialisée par la publicité de clôture.

¹ Arrêt du CE, 30 juillet 2014, n° 361373, *M. M... et GAEC la Motte-Jarrière*, mentionné aux tables du recueil Lebon et CE, 10 février 2017, n° 391257, *Mme Baptiste*, inédit au recueil Lebon.

3.4.5 Les agriculteurs en situation irrégulière sur le foncier.

Les agriculteurs peuvent déclarer les parcelles qu'ils exploitent au titre de l'ensemble des formes d'exploitation reconnues en droit national, et notamment en faire-valoir direct, par bail à ferme ou à métayage.

Le Conseil d'État dans son arrêt du 21 juillet 2006 « *Indivision Claude Lorin* » indique qu'aucun texte communautaire ne subordonne l'octroi des aides directes à d'autres conditions que celles relatives à l'exploitation effective et conforme aux règlements.

D'une manière générale, le bénéfice des aides visées à la partie 1 ne doit pas être refusé à un agriculteur qui exploite des terres en dépit d'une décision de refus d'autorisation d'exploiter devenue définitive.

L'application de l'article L. 331-9 du code rural et de la pêche maritime (« *Celui qui exploite un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ne peut bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole.* ») s'analyse donc comme la sanction d'une situation irrégulière au regard du droit français. Elle ne peut pas conduire à l'exclusion des aides communautaires.

De plus, le contrôle de l'éligibilité du demandeur n'implique pas une vérification systématique que le demandeur a effectivement le droit d'occuper les terres. Cependant, la vérification de la légalité de la mise à disposition peut s'imposer en cas de doutes portés à l'attention de l'administration par une partie (par exemple le propriétaire). Cette appréciation doit se faire au cas par cas, dans le respect du principe de proportionnalité et pourrait le cas échéant conduire au refus de payer des aides.

Par ailleurs, dans certains cas, la situation irrégulière d'un agriculteur sur le foncier peut être un indice d'absence d'activité agricole sur une ou des parcelle(s), ou que l'activité agricole réalisée sur une ou des parcelle(s) est réalisée par une autre personne ou entité que le déclarant.

Si nécessaire, des éléments tendant à prouver l'activité agricole sur la parcelle pourront être demandées à l'agriculteur (exemples : factures d'achat de semences ou d'intrants correspondant à la culture en place, factures d'un prestataire en cas d'absence de détention de matériel agricole nécessaire à certaines opérations culturales, de récolte de foin ou d'entretien des parcelles, explications sur le moment et la façon dont les animaux détenus par l'agriculteur accèdent aux parcelles, stocks de foin figurant dans la comptabilité, dans le but de vérifier leur cohérence avec les surfaces déclarées...).

Le cas échéant, l'examen de la situation pourra conduire à l'exclusion de la demande d'aides des parcelles concernées.

En cas de difficulté, le BSD sera saisi.

4 CONDITION : « AVOIR UNE EXPLOITATION »

« Avoir une exploitation » est la deuxième condition imposée par la réglementation européenne pour être éligible aux aides.

L'exploitation est définie dans l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 comme : « *l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur qui sont situées sur le territoire d'un même État membre.* »

De cette définition, il ressort que c'est l'agriculteur qui doit gérer son exploitation : à ce titre, c'est lui qui prend les décisions de nature économique, assume les risques de perte ou engrange les profits découlant de ses décisions. La vente, d'une manière ou d'une autre, des produits de l'exploitation est une composante de la gestion de l'exploitation.

L'ensemble des unités devant être situées sur le territoire d'un même État membre, seules peuvent être prises en compte les surfaces présentes sur le territoire français. Ainsi les surfaces situées dans un autre pays (à l'exception des surfaces situées dans le pays de Quint) ne peuvent pas recevoir de soutiens directs, même si le siège social est situé sur le territoire français.

Les agriculteurs dont l'adresse de domiciliation (adresse du siège social, ou postale, ou de résidence) est située à l'étranger, mais qui exploitent des terres en France, peuvent percevoir des aides uniquement pour leurs surfaces sises sur le territoire français.

Exemple 1 :

Un agriculteur a son siège d'exploitation en France. Il dispose de parcelles en France et en Allemagne. Il peut déposer une demande d'aides en France concernant uniquement ses surfaces sises sur le territoire français. Il ne doit pas déclarer à l'administration française ses surfaces sises à l'étranger.

Exemple 2 :

Un agriculteur a son siège d'exploitation en Allemagne. Il dispose de parcelles en France et en Allemagne. Il peut déposer une demande d'aides en France concernant uniquement ses surfaces sises sur le territoire français. Il ne doit pas déclarer à l'administration française ses surfaces sises à l'étranger.

5 CONDITION : « AVOIR UNE ACTIVITÉ AGRICOLE »

L'exercice d'une activité agricole est la troisième condition imposée par la réglementation européenne pour être éligible aux aides.

L'activité agricole est définie dans l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 comme :

« i) la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles,

ii) le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes, sur la base de critères à définir par les États membres en se fondant sur un cadre établi par la Commission, ou

iii) l'exercice d'une activité minimale, définie par les États membres, sur les surfaces agricoles naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture; »

En cas de difficulté sur la notion d'activité agricole, le BSD doit être saisi.

Au sens de la définition européenne de l'activité agricole, lorsqu'un demandeur d'aides répond aux exigences du paragraphe 5.1 ou 5.2 ou encore 5.3, il vérifie le critère « avoir une activité agricole ».

5.1 La production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles

La définition européenne de l'activité agricole (au sens de l'article 4 point 1.c. i du règlement 1307/2013 cité ci-dessus) diffère de celle au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et au regard de la MSA. Sur ce point, il n'y a donc pas une concordance parfaite entre affiliation MSA et respect de la définition communautaire de l'activité agricole.

Un demandeur d'aides qui est affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation, associé-exploitant, associé non-exploitant ou cotisant solidaire, est, a priori, réputé exercer une activité agricole.

Cependant, le fait de ne pas être affilié à la MSA ne permet pas de conclure automatiquement que le demandeur n'exerce pas une activité agricole.

Par exemple, une personne peut ne pas être affiliée à la MSA à cause d'un niveau d'activité inférieur au seuil d'affiliation. Elle pourrait répondre cependant à la définition communautaire.

De même, une personne qui maintient ses terres dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture est réputée avoir une activité agricole au sens du règlement communautaire alors qu'elle ne sera pas affiliée à la MSA.

Dans les situations où le demandeur n'est pas affilié à la MSA, il convient de vérifier, au cas par cas, si le demandeur d'aides répond à la définition donnée ci-dessus en s'appuyant sur tout justificatif disponible, et notamment sur les documents légaux, en vigueur le jour de la demande, suivants :

- **statut de la société faisant apparaître comme objet l'activité agricole ;**
- ou
- **constat de contrôle ;**
- ou
- **Kbis ou attestation SIRENE avec un code d'activité agricole (code NAF/APE compris entre 01.11Z et 01.50Z).**

En l'absence de ces documents, il est possible de s'appuyer sur un faisceau d'indices documenté par plusieurs pièces parmi les suivantes : factures d'achat de matériel, de semences ; factures d'eau, d'électricité ; bail, acte de propriété, contrat d'assurance ; prêt bancaire, etc.

Remarques :

- La **cueillette** (au sens de cueillir des plantes, fruits, champignons ... sur des parcelles non déclarées à la PAC) n'est pas une activité agricole ;
- La **pension de chevaux** n'est pas une activité agricole au sens du droit européen ;
- La **multiplication de chevaux** quelle que soit leur destination est une activité agricole.

Le fait qu'un demandeur ne réponde pas aux conditions décrites au point 5.1 ne signifie pas qu'il ne peut pas être considéré comme ayant une activité agricole. En effet, il est possible qu'il exerce une activité agricole telle que décrite aux points 5.2 ou 5.3.

5.2 Le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture

Les surfaces sont considérées dans un état qui les rend adaptées au pâturage et à la culture (point ii), selon les critères suivants qui sont fixés dans l'arrêté modifié du 9 octobre 2015 relatif au maintien de la surface agricole, en application de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- pour les terres arables, l'état de la surface offre la possibilité, le cas échéant, de réaliser un semis directement après un labour, notamment absence d'une prédominance d'espèces indésirables (telles que les chardons ou les espèces ligneuses) ;
- pour les cultures permanentes : inter-rang et espaces entre les arbres ne présentant aucune ronce et absence d'une prédominance d'espèces indésirables au sol (comme des chardons) mais également sur les arbres (non prédominance de gui dans les branches par exemple). De plus, les cultures permanentes elles-mêmes doivent présenter des signes d'une taille réalisée au moins une fois tous les deux ans assurant une absence de branches mortes ou cassées ;
- pour les prairies et pâturages permanents ainsi que les prairies aux pratiques locales établies : présence d'un couvert herbacé et/ou d'éléments adaptés au pâturage et absence d'éléments pouvant présenter un danger pour les animaux (dépôts de ferraille, etc.) ou d'une prédominance d'espèces indésirables (telles que les chardons ou les espèces ligneuses non consommables).

Pour avoir une activité agricole au sens du présent paragraphe, un demandeur déclarant la totalité de ses surfaces en jachère, et/ou en prairie mais sans déclarer d'animaux, et/ou en cultures permanentes, doit donc respecter les critères cités ci-dessus sur au moins une parcelle déclarée.

Si l'administration a connaissance de présence d'éléments pouvant présenter un danger pour les animaux (dépôt de ferraille...) ou d'une prédominance d'espèces indésirables (telles que les chardons ou espèces ligneuses) sur les parcelles, elle pourra mettre en contrôle orienté l'exploitation concernée. Si lors d'un contrôle sur place, le contrôleur constate une prédominance d'espèces indésirables et/ou des dépôts de ferraille sur l'intégralité des parcelles déclarées dans le dossier PAC de la campagne concernée, l'activité agricole n'est pas démontrée et le demandeur n'est pas éligible aux aides de la PAC.

5.3 L'exercice d'une activité minimale sur les surfaces agricoles naturellement conservées

Les surfaces agricoles naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture (point iii) sont, en application des articles 4 et 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et des articles 5 et 10 du règlement (UE) n°639/2014, les îlots agricoles intégralement situés au-delà des altitudes suivantes (surfaces situées au-dessus de la limite de développement d'un étage arboré):

- 2100 mètres dans le Massif des Alpes ;
- 1600 mètres dans le Massif central ;
- 2400 mètres dans le Massif des Pyrénées.

Ces milieux ne nécessitant pas d'action spécifique pour rester ouverts, l'activité minimale requise sur ces surfaces doit être vérifiée :

- en cas de **pâturage**, par un chargement supérieur à 0,05 UGB/ha. Ce chargement minimal se vérifie au regard des animaux présents sur l'exploitation. De plus, un faisceau d'indices à l'échelle de l'îlot atteste de leur passage sur la parcelle (présence de clôtures, déjections d'animaux de ferme et autres traces de pâturage significatives) ;
- en cas de **fauche**, cette dernière doit être au minimum annuelle. Ce critère se vérifie par la présence de stocks et/ou la présence de facture/attestation de don à une autre exploitation et/ou les traces de fauche visibles sur la parcelle.

L'activité minimale ne doit être vérifiée (i) que pour les agriculteurs dont plus de 50 % des surfaces déclarées répondent à la définition de surfaces agricoles naturellement conservées et (ii) sur la part de surfaces naturellement conservées conduisant à dépasser le taux de 50 % de surfaces naturellement conservées rapportées à la surface déclarée de l'exploitation.

Si pour un agriculteur dont les surfaces naturellement conservées représentent plus de 50 % de la superficie déclarée et que sur les surfaces qui conduisent à avoir un taux supérieur à 50 % l'activité agricole n'est pas démontrée, le demandeur n'est pas éligible aux aides de la PAC.

Exemple :

Un agriculteur Haut-Savoyard déclarant 120 hectares, dont 80 hectares situés dans des îlots intégralement situés au-dessus de 2100 mètres d'altitude, doit être contrôlé sur place au titre de ce critère. L'activité minimale doit être vérifiée sur au moins 20 hectares ($80 - 120 / 2$) des 80 hectares de surfaces naturellement conservées.

5.4 Les situations particulières des demandeurs pouvant ne pas satisfaire à la condition « avoir une activité agricole »

Plusieurs types de sociétés sont susceptibles de ne pas avoir d'activité agricole et doivent faire l'objet d'un examen.

5.4.1 Les sociétés de négoce

Les sociétés de négoce ne sont a priori pas éligibles dans la mesure où leur activité n'est pas agricole et où elles ne possèdent pas d'exploitation. Toutefois, dans le cas où leurs activités sont pour partie de nature agricole, elles peuvent être éligibles.

5.4.2 Les groupements d'intérêt économique (GIE)

Les GIE (groupement d'intérêt économique) ne sont pas éligibles.

D'après l'article L. 251-1 du code de commerce, « l'activité économique propre d'un GIE doit en effet se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci ». De ce fait, un GIE regroupant des exploitants agricoles ne peut pas exercer à leur place l'activité de production.

Afin de résoudre ce type de situation, les éventuels exploitants agricoles du GIE devront déposer en leur nom propre et en tant que chef d'exploitation leur demande d'aides.

5.4.3 *Les groupements fonciers agricoles (GFA).*

L'article L 322-6 du code rural et de la pêche maritime définit l'objet des GFA : « le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Il assure et facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire ».

Les GFA n'ont, sauf exception (cf. art. L322-12), pas vocation à pratiquer une activité agricole. Leur éligibilité éventuelle doit faire l'objet d'une expertise précise.

5.4.4 *Les associations foncières pastorales (AFP).*

Les associations foncières pastorales autorisées (AFP) agréés regroupent des propriétaires (privés ou publics) de terrains situés en zone rurale souvent défavorisée ou de montagne dans le but d'assurer ou de faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds inclus dans le périmètre constitué.

Les AFP n'ont, sauf exception (cf. art. L135-1 et 135-2), pas vocation à pratiquer une activité agricole. Leur éligibilité éventuelle doit faire l'objet d'une expertise précise.

5.5 Déclinaison de la condition « avoir une activité agricole » pour les personnes morales

Certaines formes sociétaires ont par nature un objet agricole et peuvent donc être considérées comme ayant une activité agricole : GAEC, EARL, SCEA, les groupements pastoraux qui ont pour objet l'exploitation de pâturages (article L113-3).

Pour les autres formes morales, certaines peuvent respecter le critère « avoir une activité agricole » si leurs statuts prévoient explicitement une activité agricole :

- les **personnes morales de formes civile, commerciale ou coopérative** (SARL, SA, etc.) ;
- les **associations « loi 1901 » et les fondations d'utilité publique** ;
- les **pépinières d'entreprises**.

6 CLAUSE DE CONTOURNEMENT

L'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 établit que « *sans préjudice de dispositions particulières, aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle n'est accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation.* »

6.1 Scission fictive

Ainsi il ne peut être procédé à des démembrements d'exploitation ou à une absence de fusion d'exploitations, opérés dans le but de contourner les différents plafonds fixés par la réglementation (plafond de paiement redistributif, plafond pour l'exemption de certaines mesures du verdissement, plafond pour l'ICHN, etc.).

Ces dispositions conduisent à un traitement vigilant des nouveaux demandeurs considérés comme présentant un risque, à savoir :

- exploitations dotées de DPB de moins de 10 ha de terres arables créées après 2015 avec des associés communs ou résultant de la scission post 2015 d'anciennes exploitations (risque de contournement des critères SIE et diversification des cultures) ;
- exploitations dotées de DPB de moins de 52 ha de surface admissible créées après 2015 avec des associés communs ou résultant de la scission post 2015 d'anciennes exploitations (risque de contournement du plafond du paiement redistributif) ;
- exploitations bénéficiant de l'ABL et détenant moins de 30/40 vaches laitières créées après 2015 avec des associés communs ou résultant de la scission post 2015 d'anciennes exploitations (risque de contournement du plafond des ABL) ;
- exploitations bénéficiant de l'ABA et détenant moins de 50/100/139 vaches allaitantes créées après 2015 avec des associés communs ou résultant de la scission post 2015 d'anciennes exploitations (risque de contournement des plafonds des ABA).

Dans le cas de déclarants ayant des associés communs ou ayant des liens personnels, certains éléments peuvent constituer un faisceau d'indices de risque de scission fictive, notamment :

- des orientations techniques similaires
- un siège d'exploitation situé à la même adresse
- des parcelles imbriqués
- des coordonnées communes
- des transferts de foncier ou d'animaux entre les déclarants

Les cas où un mélange de troupeaux a été constaté lors d'un contrôle sur place feront également l'objet d'un traitement vigilant au regard du risque de contournement.

Dès qu'un dossier paraîtra relever de la scission fictive, l'ASP (DSDA) sera saisie afin de déterminer la suite à donner au dossier. Au vu des éléments présentés par la DDT(M), si l'ASP confirme la suspicion de scission fictive, il est demandé à la DDT(M) de réaliser une procédure contradictoire afin de permettre aux déclarants concernés de présenter les preuves de l'indépendance de ces exploitations et de donner les motivations liées à leur scission.

Le requérant est donc mis en demeure de produire toute information de nature à prouver que les exploitations sont indépendantes sur le plan fonctionnel et qu'elles possèdent leur autonomie de gestion. Un maximum de preuves sont ainsi à recueillir et peuvent être :

- patrimoine démontrant la répartition du matériel entre les exploitations ;
- preuves d'achat de matériel identique pour chaque exploitation ;
- bâtiments agricoles distincts ;
- lieux de détention des cheptels distincts ;
- comptabilités distinctes (factures indépendantes d'achat de semences, d'animaux, de vente de produits agricoles, de matériel, existence de bâtiments distincts, pièces comptables, etc.).

A l'issue de ces échanges avec le déclarant, la DDT(M) communique à l'ASP une analyse des éléments recueillis afin de convenir de la suite à donner qui consiste à rejeter la demande d'aides si la scission fictive est confirmée. Les éléments recueillis et les courriers échangés avec l'exploitant précisant les arguments retenus pour conclure doivent être conservés dans le dossier du déclarant.

S'il est établi qu'il y a eu découpage fictif d'exploitation effectué en vue de détourner l'application de la réglementation, en application des dispositions de l'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013, les aides pour lesquelles la scission fictive conduit à percevoir un montant plus élevé ne sont pas octroyées ou sont retirées au demandeur. Le rejet ou le retrait des aides concerne les campagnes pour lesquelles une scission fictive peut être établie, dans la limite des délais de prescription (définis en particulier par l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 et l'article 2224 du Code civil).

Dans le cas où un contournement n'est pas avéré mais que les éléments recueillis permettent d'établir qu'un des demandeurs n'est pas autonome sur le plan fonctionnel et de sa gestion, le bénéfice des aides peut lui être retiré au motif qu'il ne respecte pas la condition d'éligibilité « avoir une exploitation » détaillée au point 4 de cette instruction technique.

6.2 Contournement en vue de bénéficiaire de la transparence des GAEC

Les instructions techniques DGPAAT/SDEA/2014-1051 du 22 décembre 2014 et DGPAAT/SDEA/2015-286 du 24 mars 2015 précisent les modalités d'application de la transparence et le contrôle du respect de la clause de non contournement.

7 CONDITIONS MINIMALES D'OCTROI DES PAIEMENTS DIRECTS

Les dispositions concernant les conditions minimales d'octroi des paiements directs sont établies dans l'article 10 du règlement (UE) n°1307/2013.

7.1 Seuil de superficie

Il n'est pas fixé de superficie minimale de l'exploitation pour être éligible aux paiements directs.

Toutefois, la taille limite technique d'une parcelle est de 1 are.

7.2 Seuil de paiement

Les agriculteurs dont le montant total des paiements directs à octroyer avant réduction au cours d'une année civile donnée est strictement inférieur à 200 € ne reçoivent pas de paiements directs.

Ainsi, si un agriculteur introduit une demande correspondant à une aide directe d'un montant total inférieur à 200 euros, cette demande ne fera pas l'objet d'un paiement.

Si un agriculteur dépose plusieurs demandes d'aides directes correspondant à un montant total supérieur ou égal à 200 euros, toutes ces demandes, y compris celles dont les montants sont inférieurs à 200 €, font l'objet d'un paiement.

Si un agriculteur dépose une demande correspondant à une aide directe d'un montant total supérieur ou égal à 200 euros, mais pour laquelle l'application de réductions conduit à un montant total à verser inférieur à 200 euros, alors cette demande fait l'objet d'un paiement.

Ce seuil de paiement n'est pas appliqué dans les DOM.

Pour les aides à l'agriculture biologique, des seuils de paiement spécifiques sont déterminés. Ces montants minimaux de paiements figurent dans les décisions des autorités de gestion.

8 NUMÉRO PACAGE

8.1 Attribution d'un numéro pacage

Un numéro pacage est nécessairement attribué à tout demandeur d'une aide de la PAC à la DDT(M) du département où est situé le siège d'exploitation. Dans le cas d'une entité disposant d'un numéro SIREN/SIRET, l'adresse du siège d'exploitation correspond à celle de l'établissement principal. Si l'activité exercée à l'adresse de l'établissement principal n'est pas agricole, celle d'un établissement secondaire peut être utilisée. Dans ce cas, une vigilance particulière sera apportée au fait de s'assurer qu'une même personne physique ou morale ne dépose pas plusieurs demandes sous différents numéros pacage.

Les pièces à fournir lors de la demande d'attribution sont notamment :

Pour une personne physique :

- Carte nationale d'identité ou autre pièce officielle justifiant l'identité du demandeur

Et, uniquement en cas d'installation sous forme individuelle :

- Attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) si disponible (si ce n'est pas le cas, tout élément permettant de justifier l'exercice d'une activité agricole par le demandeur)
- RIB au nom du demandeur

Pour une personne morale :

- Procès-verbaux d'assemblée générale de création de l'exploitation
- Statuts à jour
- K bis à jour (pour les formes de personnes morales qui en disposent)
- RIB au nom du demandeur
- Si les statuts ne mentionnent pas explicitement l'activité agricole : tout élément permettant de justifier l'exercice d'une activité agricole par le demandeur

La date de début d'activité à prendre en compte pour les personnes morales est la date d'effet.

L'attribution d'un numéro pacage est nécessaire mais ne préjuge pas de l'éligibilité du demandeur aux aides de la PAC.

Lors de l'attribution d'un numéro pacage, l'intégralité des associés d'une société, qu'ils soient gérants, exploitants ou non, doivent être identifiés dans la base de données.

Pour les sociétés domiciliées à l'étranger, ne bénéficiant pas d'un numéro SIRET, il convient de leur attribuer un numéro SIRET provisoire composé de 14 zéros.

8.2 Changement d'un numéro pacage

Les exploitants doivent signaler sans délai tout changement de statut de l'exploitation (dénomination, forme juridique), tout changement concernant le contrôle de la société (changement d'associé), tout changement concernant la répartition du capital social au sein des GAEC.

A compter de 2019, les modalités d'attribution du numéro pacage évoluent. Le principe de la continuité du contrôle qui présidait aux changements de numéro pacage est remplacé par le principe de la continuité de la personne morale.

Le principe de la continuité de la personne morale relève des articles 1844-3 du code civil et L210-6 du code du commerce qui disposent que « la transformation régulière d'une société en une autre société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ».

Ainsi, l'agriculteur dont l'exploitation change de statut tout en conservant la personne morale reste sous la même entité juridique. La transformation de sociétés civiles ou commerciales étant une opération de restructuration consistant à passer d'une forme sociétaire à une autre, il n'y a pas lieu de

changer de numéro package puisqu'il s'agit du même agriculteur au sens de la réglementation européenne.

Conformément à ce principe, le **numéro package sera conservé**, notamment dans les situations suivantes :

- Changement de dénomination ;
- Transformation d'une exploitation individuelle en EIRL (et inversement) ;
- Modification des associés au sein d'une société (**yc GAEC** dès lors, le GAEC doit fournir la nouvelle répartition des parts sociales), y compris si la modification concerne tous les associés ;
- Transformation d'une société en une autre société (hors GAEC - cf exception infra) avec continuité de la personne morale. L'appréciation de la continuité de la personne morale se fait sur la base des documents constitutifs de la société transmis lors d'un changement de forme juridique : PV de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE), statuts et Kbis. La continuité de la personne morale se traduit dans les textes par les termes de transformation ou transformation régulière (ces termes étant parfois accompagnés de la notion de création d'une personne morale nouvelle ou être moral nouveau) ;
- Changement d'adresse du siège d'exploitation
Cependant, en cas de changement de département, il est recommandé de changer de numéro package par souci de simplicité de gestion tant pour le demandeur que pour les DDT(M).

Il convient cependant d'assurer la traçabilité des changements intervenus.

A l'inverse, il n'y a pas continuité de la personne morale s'il y a création d'une nouvelle personne morale.

Il est demandé d'attribuer un **nouveau numéro package** dans les situations suivantes :

- Passage d'une exploitation individuelle en une société, y compris quand il s'agit d'une société unipersonnelle (et inversement) ;
- Scission ou fusion-réunion de sociétés (les sociétés sources disparaissent, il n'y a pas de continuité de la personne morale) ;
- Changement impliquant une association de loi 1901, une indivision lorsque la succession est réglée, un groupement pastoral ou un GIEE.

Par exception à ce principe, en raison des contraintes administratives, il convient d'attribuer un nouveau numéro package même lorsqu'il y a continuité de la personne morale dans le cas d'une transformation d'une société autre que GAEC en un GAEC (et inversement).

Exemples :

a) Transformation d'une exploitation individuelle en une société (et inversement)

A, exploitant individuel, crée une EARL A.

→ Changement de numéro package car création d'une nouvelle personne morale

b) Transformation d'une société autre que GAEC en un GAEC (et inversement)

L'EARL A se transforme en GAEC A : continuité de la personne morale

→ Changement de numéro package pour des raisons opérationnelles liées au fonctionnement d'ISIS

c) Transformation d'une société en une autre société (hors GAEC), avec continuité de la personne morale

A la date limite de dépôt des dossiers pour la campagne 2018, A et B sont associés au sein de l'EARL C. L'EARL C se transforme ensuite en SCEA C, dont les associés-exploitants sont A et M.

→ Pas de changement de numéro package

A la date limite de dépôt des dossiers pour la campagne 2018, A et B sont associés au sein de l'EARL C. L'EARL C se transforme ensuite en SCEA C, dont les associés-exploitants sont M et N.
→ Pas de changement de numéro pacage

d) Changement de forme juridique sans continuité de la personne morale

La SCEA A et la SCEA B fusionnent pour former la SCEA C. La SCEA A et la SCEA B disparaissent, elles apportent leur patrimoine à la SCEA C.

→ Changement de numéro pacage car création d'une nouvelle personne morale

e) Modification des associés au sein d'une société

A la date limite de dépôt des dossiers pour la campagne 2018, A et B sont associés au sein de la SCEA C. Les associés A et B sont ensuite remplacés par les associés M et N.
→ Pas de changement de numéro pacage

A la date limite de dépôt des dossiers pour la campagne 2018, A est unique associé d'une EARL C. En novembre 2018, il devient associé non exploitant et cède une partie de ses parts à un nouvel associé B. Il cède ensuite la totalité de ses parts à B, qui est l'unique associé de l'EARL C pour la campagne 2019. → Pas de changement de numéro pacage

A la date limite de dépôt des dossiers pour la campagne 2018, A et B sont associés-exploitants au sein de la société C. A est remplacé ensuite par l'associé M, mais B reste en place.
→ Pas de changement de numéro pacage (s'il s'agit d'un GAEC, il doit néanmoins fournir la nouvelle répartition des parts sociales).

f) Changement de dénomination

La SCEA A change sa dénomination et s'appelle désormais SCEA B.
→ Pas de changement de numéro pacage

g) Transformation d'une exploitation individuelle en EIRL (et inversement)

A, exploitant individuel, crée une EIRL A.
→ Pas de changement de numéro pacage

8.3 Lien entre attribution d'un numéro pacage et éligibilité aux aides

L'attribution d'un numéro pacage ne signifie pas que le demandeur est éligible aux paiements directs. En effet, c'est l'instruction qui valide ou non le caractère éligible du demandeur.

Signé :
La Cheffe de service
Gouvernance et gestion de la PAC

Marie-Agnès Vibert